

# PELERINAGE GENS DU VOYAGE 2025

INFORMATIONS DE CONTEXTE  
MESURES DE POLICE



Chaque année, gitans de l'Europe entière et camarguais se retrouvent aux Saintes Maries de la Mer pour y vénérer leurs saintes, Sainte Sara la Noire, la patronne des gitans, mais aussi Sainte Marie Jacobé et Sainte Marie Salomé.

Les 24 et 25 mai, se rassembleront plusieurs milliers de personnes dans l'église, les rues et sur les plages du Village.

Le Pèlerinage des Saintes Maries de la Mer remonte à l'antiquité. D'abord dédié à la vierge Marie, c'est grâce aux fouilles ordonnées par le souverain de Provence, le roi René, et la découverte des corps saints de Marie-Jacobé et Marie-Salomé tantes du Christ, que la date du 25 mai, célébration de Sainte Marie-Jacobé, est fixée.

Dès le 14ème siècle, la présence des Gitans est confirmée. Pour autant, leur présence à une messe dans l'Eglise n'est autorisée qu'à partir de 1921. En 1935, sur demande du marquis de Baroncelli-Javon, Monseigneur Roques accepte que les Gitans puissent porter la statue de Sara, sainte patronne des gens du voyage et servante des saintes, en procession jusqu'à la mer le 24 mai.

De 1935 jusqu'à 2000, le Pèlerinage de mai voit sa renommée s'amplifier autour des gens du voyage. Le pèlerinage catholique est mieux organisé grâce, notamment, au travail des aumôniers. Des veillées de prières sont mises en place et en 1993, la messe du 24 mai devient la messe d'ouverture du Pèlerinage avec la mythique descente des Châsses où pèlerins "gadgés" et gitans se mélangent dans une ferveur remarquable avant de partir en procession.



## ACCUEIL ET ORGANISATION DU VILLAGE POUR LE PELERINAGE

En 1957, un décompte officiel chiffre entre 6 000 et 10 000 gitans et près de 750 roulettes installées aux abords du village et sur la place des Gitans.

Au fil des années et du développement touristique des Saintes Maries, les gens du voyage, désormais équipés de camping-cars, sont orientés sur les parkings touristiques du village, qui disposent de toutes les commodités (accès en eau et électricité notamment).

En 2000, certains gens du voyage procédant, durant le pèlerinage, à des opérations de vente dans la rue (ce qui cause des problèmes de sécurité et d'attroupement dans les rues), la municipalité crée le marché Gitan qu'elle installe sur la Place des Gitans la semaine précédent le pèlerinage.

Avec un recensement estimé entre 25 000 et 40 000 pèlerins selon les années, le pèlerinage de mai des Saintes Maries de la Mer est considéré juridiquement comme un Grand Rassemblement, au sens de la circulaire du 20 avril 1988 qui fixe les règles en matière d'organisation et de sécurité.

Le dispositif Vigipirate, renforcé depuis le 22 juin 2022, oblige les collectivités à prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées en matière de sécurité, en accord avec les services de l'Etat.

## MODIFICATIONS EDITIONS 2022, 2023 et 2024

### MIEUX ACCUEILLIR LES PELERINS ET LES GENS DU VOYAGE

Sensible aux questions de propreté, la Commune a multiplié au cours des années 2000 l'effort de propreté et de ramassage des déchets ménagers. Mais à partir de 2022, celle-ci a souhaité surtout porter ses efforts sur un meilleur accueil des gens du voyage. De nouveaux parkings de stationnement, neufs, sont mis à leur disposition. Le centre du Village a été quadrillé de toilettes publiques gratuites. Un camping est réservé à l'accueil des gens du voyage et un forfait réduit "pèlerinage" leur est proposé durant ce séjour œcuménique.

### ASSURER LA SECURITE DE TOUS

En 2022, devant les mesures de sécurité « vigipirate », la ville a souhaité créer une zone de non-risque au centre du village. Le centre du village est devenu hermétique à la circulation (sauf riverains) et l'accès au centre du village, contrôlé, a permis la mise en place d'une zone de sûreté pour les piétons et les pèlerins. Le parcours de la procession a été modifié, délaissant les rues commerçantes et étroites pour un parcours raccourci et des avenues plus larges, ce qui permet aux pèlerins des conditions de procession plus favorables et un meilleur accès aux forces de secours et de sécurité. Cet itinéraire à d'ailleurs permis de retrouver le parcours historique de la procession.

### FAVORISER LA CULTURE GITANE AUTOUR DU PELERINAGE ET DES VALEURS TRADITIONNELLES

Le pèlerinage de mai est un rassemblement œcuménique catholique. Il est également l'occasion pour les gitans et tous les gens du voyage du monde entier –gitans du Midi et de Catalogne, Andalous, Roms, Manouches, Sinté...– de se retrouver aux Saintes Maries de la Mer. Autant de cultures et de traditions à faire découvrir. Ainsi, la Ville souhaite créer un Festival des Traditions gitanes et des gens du voyage au cœur du Village, durant les quelques jours précédant le Pèlerinage : chants sacrés ou chants traditionnels gitans, concours de chants ou rassemblements spontanés, autant de spectacles et activités qui seront proposés aux familles des gens du voyage et aux pèlerins du monde entier.

### SECURISER LE MARCHE GITANS

La Ville a créé le Marché Gitan en 2000. Pour cette édition 2025, comme en 2024, le marché gitan sera ouvert à un plus grand nombre de forains, avec de nouveaux services (accès à l'eau, à l'électricité et à des sanitaires gratuits), dans le Village et à 400 mètres de l'Eglise. La place des gitans est toutefois contrainte dans sa capacité d'accueil et sa situation géographique au cœur de la cité, ce qui interroge sur les conditions de sécurité.

## ORGANISATION 2025

Fort des expériences acquises depuis de nombreuses années, et des adaptations faites afin de garantir un meilleur confort et toujours plus de sécurité, la Commune, ses représentants, les services, la gendarmerie, les pompiers et les représentants religieux ont planifié un certain nombre de visites techniques et de réunions, afin de valider la mise en place des équipements et process de sécurité.

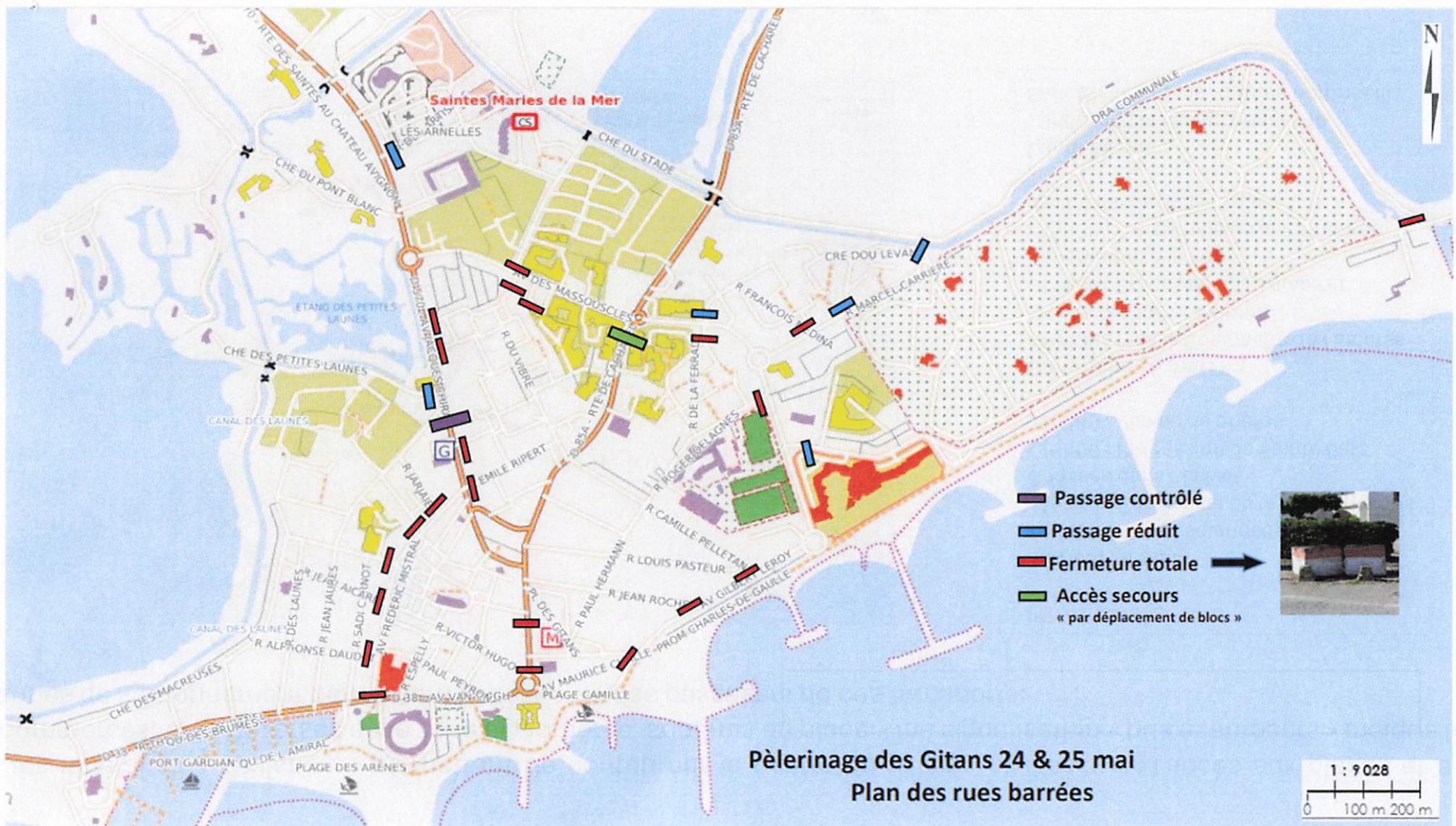
Par la suite, se tiendra une **réunion quotidienne** de ces instances, qui permet d'**ajuster** ces dispositifs : Mise en place de blocs d'interdiction ou de restriction de circulation, des parkings VL et Bus, vérification des adductions d'eau et d'énergie, mise en place de sanitaires, validation des parcours, des mesures de sécurité, ...

A partir du 15 mai, et jusqu'au 25 mai, **l'accès au Village des Saintes Maries de la Mer est restreint.**

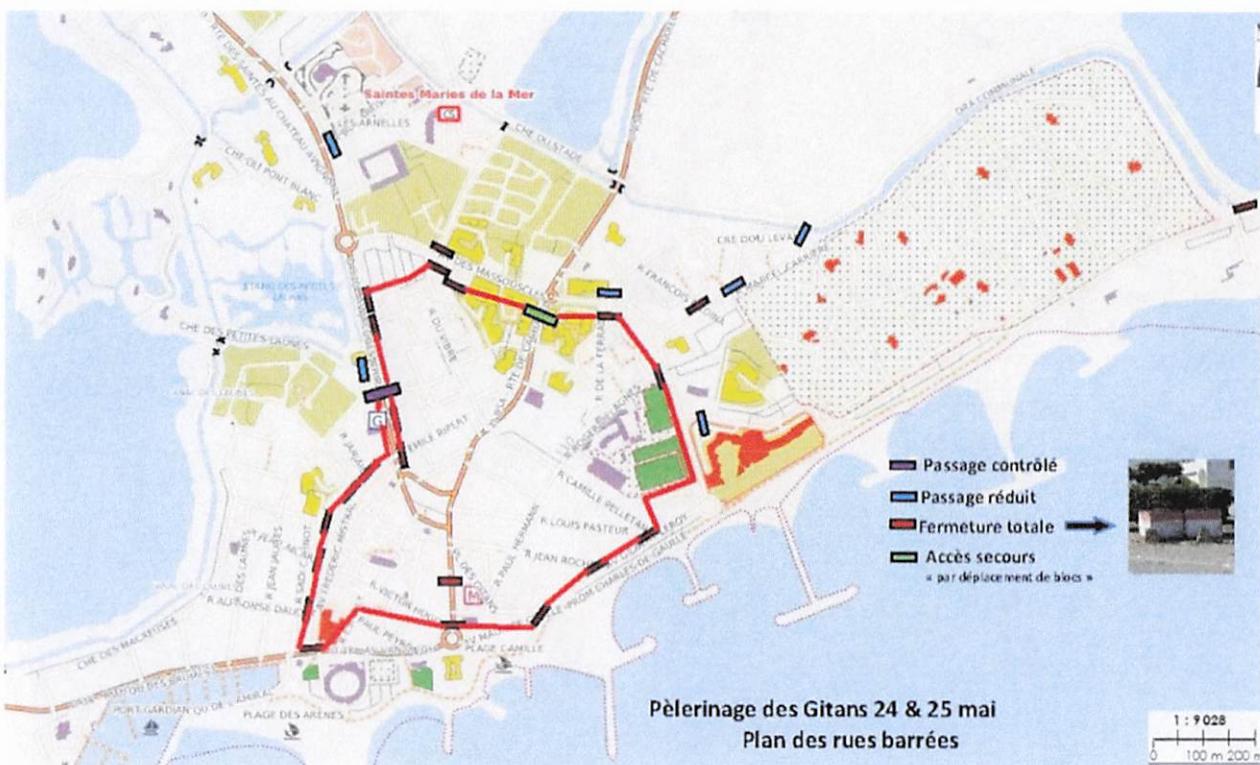
Afin d'accueillir au mieux les pèlerins, gens du voyage, visiteurs et garantir l'accès des riverains, **un périmètre de sécurité est mis en place** pour la sécurité de tous dans les rues du Village.

Selon la carte ci-après, un périmètre de sécurité est mis en place pour garantir la circulation des piétons, avec un accès unique (entrée et sortie du périmètre route d'Arles, avenue Jacques Chirac) pour les riverains, ayants-droits et pour les livraisons.

Les jours de processions et le temps de celles-ci, cet accès est momentanément neutralisé et le stationnement le long du parcours des processions interdit.



Des itinéraires « déviation » permettant de contourner le centre du village, et d'assurer l'accès aux plages et aux commerces, et la traversée de la zone agglomérée, sont mis en place. Une signalisation « bus et autocars » indique les zones de stationnement permettant la descente des passagers de ces transports.



## PROGRAMME

### Samedi 24 mai :

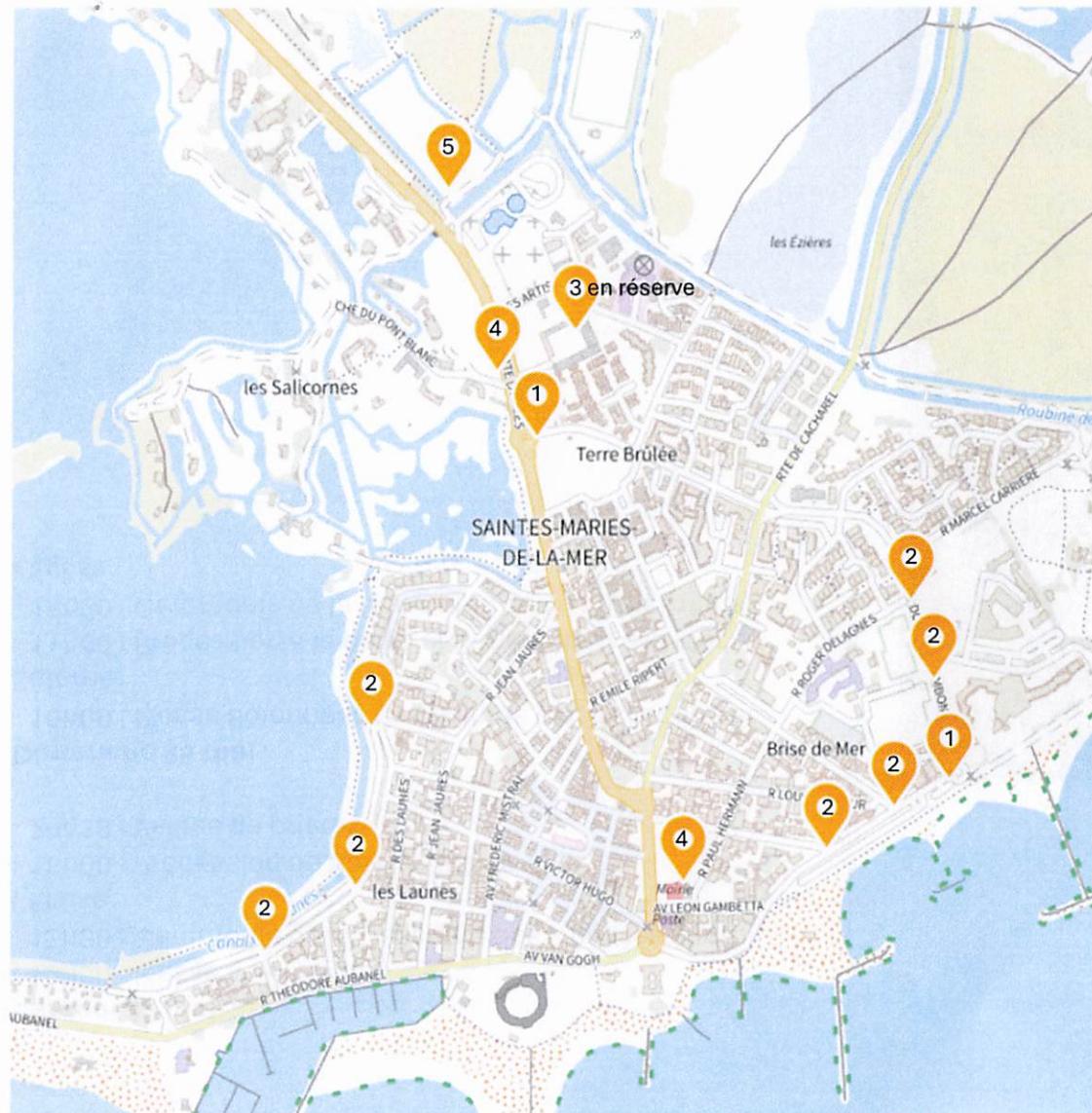
- 10h00 : Messe solennelle
- 15h30 : Cérémonie de la Descente des Châsses dans l'Eglise
- 16h00 : Procession de Sainte Sara
- 20h30 : Veillée de prières

### Dimanche 25 mai :

- 10h00 : Messe Solennelle des Saintes Maries Jacobé et Salomé
- 11h00 : Procession à la plage et Bénédiction à la Mer
- 15h30 : Cérémonie de la Remontée des Châsses dans l'Eglise

### Lundi 26 mai :

- 9h00 : Messe en provençal au Sanctuaire pour la Journée Baroncelli



Sanitaires et douches sont installés aux emplacements les plus stratégiques, et nettoyés quotidiennement.

Les équipes de la propreté sont mobilisées aussi pour le marché Gitan, qui se tient place des gitans du 18/05/2024 au 25/05/2024 de 7h00 à 18h00 (nos équipes étant présentent jusqu'à 20h00).

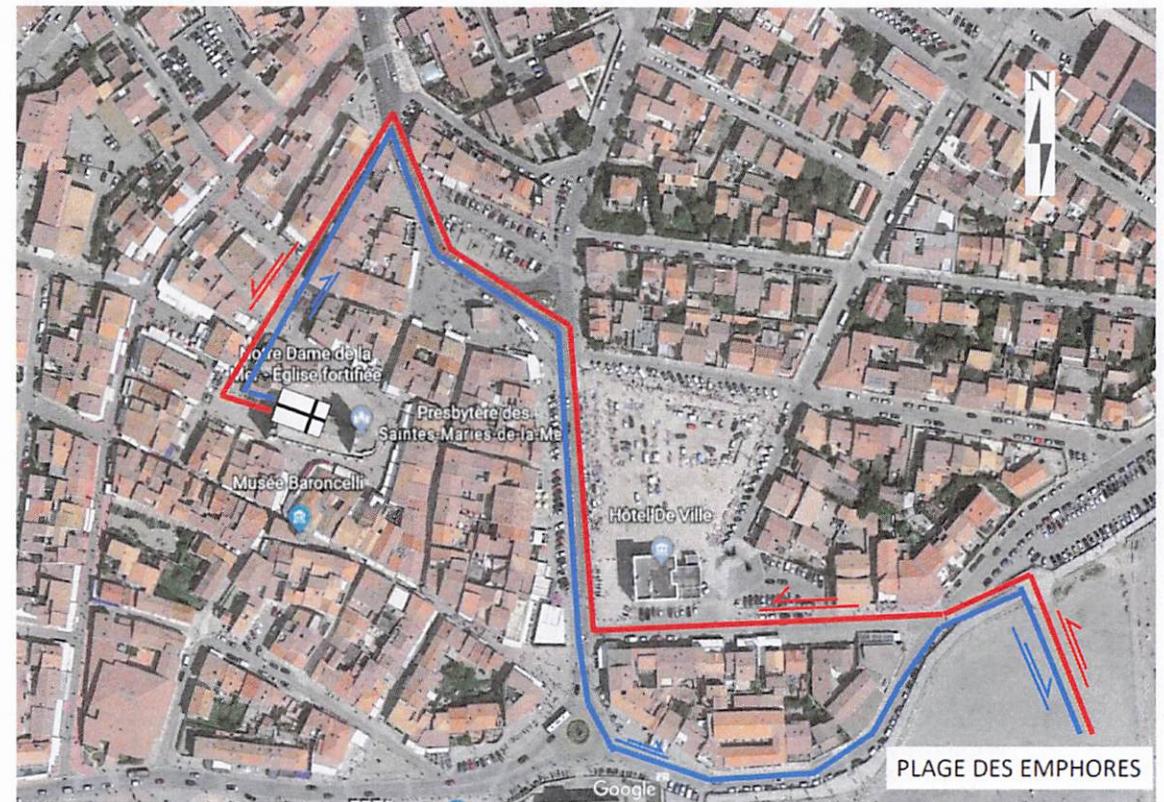
## PROCESSIONS

### Samedi 24 mai :

- 10h00 : Messe solennelle
- 15h30 : Cérémonie de la Descente des Châsses dans l'Eglise
- 16h00 : Procession de Sainte Sara
- 20h30 : Veillée de prières

### Dimanche 25 mai :

- 10h00 : Messe Solennelle des Saintes Maries Jacobé et Salomé
- 11h00 : Procession à la plage et Bénédiction à la Mer
- 15h30 : Cérémonie de la Remontée des Châsses dans l'Eglise



REPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE  
DES  
SAINTES MARIES DE LA MER



## ADMINISTRATION GÉNÉRALE

### ARRÊTÉ N°2025-10C-AG

**Objet : ARRÊTÉ MODIFICATIF PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES À L'ACCUEIL DES PÈLERINS GENS DU VOYAGE, À LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT POUR LE PÈLERINAGE DES 24 ET 25 MAI 2025.**

**Madame le Maire de la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer,  
Vice-Présidente du parc naturel régional de Camargue,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-18, L.2212-1, L.2212-2 L.2212-5, L.2213-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

**Vu** le code pénal, notamment son article R.610-5 ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1, 4<sup>ème</sup> partie relative à la signalisation de prescriptions et 8<sup>ème</sup> partie relative à la signalisation temporaire – approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

**Vu** la posture Vigipirate « Hiver-Printemps 2025 » active depuis le 15 janvier 2025 et maintenant l'ensemble du territoire national au niveau « Urgence attentat » ;

**Considérant** la tenue des processions des 24 et 25 mai, organisées dans le cadre du pèlerinage de mai, depuis l'église Notre-Dame-de-la-Mer jusqu'à la plage des Amphores et la mer ;

**Considérant** qu'à l'occasion du pèlerinage des 24 et 25 mai, des flux importants de véhicules, notamment habitables et de piétons, sont attendus et cela dès le lundi 12 mai ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre, la tranquillité et la sécurité publique ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions utiles afin de faciliter la circulation d'éviter les accidents et d'assurer le bon déroulement de la manifestation ;

### ARRÊTE,

#### **Article 1 : Emplacements mis à disposition des pèlerins gens du voyage.**

Il est rappelé que les campings de la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer proposent un forfait avantageux destiné aux pèlerins gens du voyage pour un montant de 33 € par véhicule habitable et par jour.

A défaut, les emplacements mis à disposition sont les suivants :

**Du 12 mai à 7h00 au 26 mai à 12h00 :**

- Terrain des Arnelles (RD 570) ;

Les aumôniers seront autorisés à rester sur ledit terrain jusqu'au 27 mai à 12h00.

**Du 14 mai à 7h00 au 26 mai à 12h00 :**

- Parking des Launes, chemin des Macreuses ;
- Parking des Amphores, de l'avenue Gambetta jusqu'au centre de thalassothérapie ;
- Parking des Salicornes.

**Du 19 mai à 7h00 au 26 mai à 12h00 :**

- Parking Pompidou, côté Est habituellement réservé aux véhicules.

**Article 2 : Emplacement réservé aux véhicules légers et autocars de tourisme.**

Le grand parking côté Ouest, route d'Arles, espace Georges Pompidou, est strictement réservé au stationnement des véhicules légers du 14 au 23 mai inclus et aux autocars de tourisme les 24 et 25 mai inclus, de 9h00 à 19h00. Son accès est interdit du 14 au 25 mai inclus, de 19h00 à 9h00.

Le parking de la Brise est strictement réservé au stationnement des véhicules légers du 14 au 25 mai inclus, de 9h00 à 19h00. Son accès est interdit sur la même période de 19h00 à 9h00.

**Article 3 : Emplacement réservé aux véhicules municipaux, des forces de l'ordre, de secours et des services publics locaux.**

Le stationnement place Auguste Chabaud est réservé aux véhicules municipaux, des forces de l'ordre, de secours et des services publics locaux du 14 au 25 mai inclus, de 9h00 à 19h00. L'accès sera interdit à tous les véhicules de 19h00 à 9h00, du 14 au 25 mai inclus. Cette interdiction sera matérialisée par le dépôt de blocs, la pose de barrières et la mise en place de panneaux de signalisation.

**Article 4 : Emplacement réservé aux véhicules des forces de l'ordre et de secours les 24 et 25 mai.**

Les 24 et 25 mai de 6h00 à 20h00, en vue d'assurer la sécurité des pèlerins, le stationnement sur la place des Remparts, située en zone piétonne, est réservé uniquement aux véhicules des forces de l'ordre et de secours.

**Article 5 : Emplacement réservé aux forains.**

La place des Gitans est réservée aux marchands forains tous les jours de 8h00 à 18h00, du 18 au 25 mai inclus. Seuls les fourgons et les étalages seront autorisés, les caravanes étant interdites sur la place. Tous les véhicules devront entrer sur la place avant 8h00 chaque matin et sortir de la place à 18h00, chaque soir. La vente de produits alimentaires est strictement interdite. La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits rue de la République, dans sa portion comprise entre l'avenue Gambetta et la rue Jean Roche, du 14 au 25 mai inclus.

**Article 6 : Accès au centre du village des Saintes-Maries-de-la-Mer.**

Les accès au centre du village des Saintes-Maries-de-la-Mer par la RD 570 seront assujettis à un barrage filtrant situé à hauteur de l'avenue Jacques Chirac, ancienne route d'Arles, pendant la période du 14 mai à 7h00 jusqu'au 26 mai à 12h00.

**Article 7 : Circulation et stationnement interdits.**

**Du 7 mai à 7h00 au 26 mai à 12h00 :**

- Le stationnement de tout véhicule de type caravanes, autocaravanes, camping-cars, fourgons et autres véhicules habitables est formellement interdit sur l'avenue Riquette Aubanel. Ces interdictions seront matérialisées par le dépôt de blocs, la pose de barrière et la mise en place de panneaux de signalisation.

**Du 14 mai à 7h00 au 26 mai à 12h00 :**

- Le stationnement de tout véhicule est formellement interdit sur la portion de la voie publique donnant accès aux cabinets médicaux, avenue Jacques-Yves Cousteau. Cette interdiction s'applique tout particulièrement au niveau de l'entrée du pôle santé ;
- Le stationnement est également strictement interdit sur la voie d'accès au centre de secours (Carriero di Consecaniero, Carriero di Bataïlo).

**Du 15 mai à 7h00 au 26 mai à 12h00 :**

- Les accès à la rue Roger Delagnes par la rue Camille Pelletan, la rue de la Ferrade et l'avenue du Docteur Cambon sont interdits à tous les véhicules.

**Du 18 mai à 7h00 au 25 mai à 20h00 :**

- La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits rue de la République, dans sa portion comprise entre l'avenue Gambetta et la rue Jean Roche.

**Du 24 mai à 6h00 au 25 mai à 20h00 :**

- L'avenue Maurice Challe est interdite au stationnement ;
- L'avenue Charles Gounod est interdite au stationnement ;
- La rue des Messorgues sera à sens unique. Un sens interdit sera installé rue des Messorgues, dans le sens avenue Théodore Aubanel/Chemin des Macreuses afin de constituer un sens unique de circulation depuis le chemin des Macreuses vers l'avenue Théodore Aubanel.

**Article 8 : Interdictions de circulation dans le village pour les 24 et 25 mai.**

**Autocars de tourisme, camping-cars, fourgons habitables, véhicules légers des non-résidents des Saintes-Maries-de-la-Mer :**

Le 24 mai, à partir de 9h00, jusqu'à la levée du dispositif de sécurité et le 25 mai, à partir de 8h00, jusqu'à la levée du dispositif de sécurité, les accès au village des Saintes-Maries-de-la Mer par les RD 38 et RD 570 seront assujettis à des barrages filtrants :

- Pour la RD 38 : à hauteur de l'angle de la rue des Messorgues et de l'avenue Théodore Aubanel ;
- Pour la RD 570 : à hauteur de l'avenue Jacques Chirac.

**Véhicules des résidents saintois, de leurs ayants droit et les véhicules professionnels ou de livraison dûment autorisés :**

Le 24 mai, à partir de 13h00, jusqu'à la levée du dispositif de sécurité et le 25 mai, à partir de 8h00, jusqu'à la levée du dispositif de sécurité, les accès au village des Saintes-Maries-de-la Mer par les RD 38 et RD 570 seront assujettis à des barrages filtrants :

- Pour la RD 38 : à hauteur de l'angle de la rue des Messorgues et de l'avenue Théodore Aubanel ;
- Pour la RD 570 : à hauteur de l'avenue Jacques Chirac.

**Article 9 : Signalisation.**

La signalisation afférente aux présentes dispositions, barrières et panneaux réglementaires, dispositifs de séparation de voie/route ou d'interdictions d'accès, blocs, seront placés et enlevés par les services municipaux.

**Article 10 : Dérogations.**

Les véhicules d'urgence et de secours pourront bénéficier de dérogations délivrées sur place par les autorités de la police municipale et/ou de la gendarmerie.

**Article 11 : Sanctions.**

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 12 :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2025-10B-AG du 24 avril 2025 portant dispositions relatives à l'accueil des pèlerins gens du voyage, à la circulation et au stationnement pour le pèlerinage des 24 et 25 mai.

**Article 13 :** Le Directeur générale des services, le Commandant de la compagnie de gendarmerie des Saintes-Maries-de-la-Mer, le Chef de la police municipale, la Directrice générale des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait aux Saintes-Maries-de-la-Mer, le 5 mai 2025



Christelle AILLET  
Maire des Saintes Maries de la Mer

Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, dûment affiché en Mairie le :

7 MAI 2025

Ampliation :

- Madame la Sous-préfète de l'arrondissement d'Arles ;
- Le Commandant du groupement de gendarmerie d'Arles
- Le Commandant de la compagnie de gendarmerie des Saintes-Maries-de-la-Mer ;
- Le Chef du CIS des Saintes-Maries-de-la-Mer
- Monsieur le Directeur général des services ;
- Madame la Directrice générale des services techniques ;
- Le Chef de la police municipale ;
- Monsieur le curé recteur de la paroisse des Saintes-Maries-de-la-Mer

REPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE  
DES  
SAINTES MARIES DE LA MER



## ADMINISTRATION GÉNÉRALE

### ARRÊTÉ N°2025-11-AG

**Objet : ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DES PROCESSIONS DES 24 ET 25 MAI 2025.**

**Madame le Maire de la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer,  
Vice-Présidente du parc naturel régional de Camargue,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-18, L.2212-1, L.2212-2 L.2212-5, L.2213-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

**Vu** le code pénal, notamment son article R.610-5 ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1, 4<sup>ème</sup> partie relative à la signalisation de prescriptions et 8<sup>ème</sup> partie relative à la signalisation temporaire – approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

**Vu** la posture Vigipirate « Hiver-Printemps 2025 » active depuis le 15 janvier 2025 et maintenant l'ensemble du territoire national au niveau « Urgence attentat » ;

**Vu** le courrier de Monsieur le curé-recteur des Saintes-Maries-de-la-Mer (Paroisse Sanctuaire Notre-Dame-de-la-Mer), en date du 9 avril 2025, relatif aux processions des 24 et 25 mai 2025 organisées dans le cadre du pèlerinage de mai ;

**Considérant** la tenue des processions des 24 et 25 mai, organisées dans le cadre du pèlerinage de mai, depuis l'église Notre-Dame-de-la-Mer jusqu'à la plage des Amphores et la mer ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre, la tranquillité et la sécurité publique ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions utiles afin de faciliter la circulation d'éviter les accidents et d'assurer le bon déroulement de la manifestation ;

**ARRÊTE,**

#### **Article 1 : Autorisation.**

La Paroisse Sanctuaire Notre-Dame-de-la-Mer est autorisée à organiser des processions les 24 et 25 mai 2025 selon les parcours déterminés à l'article du 2 du présent arrêté.

### **Article 2 : Parcours des processions.**

Toute circulation sera interrompue le 24 mai, entre 15h00 et la fin de la procession, et le 25 mai, entre 10h00 et la fin de la procession, sur les parcours suivants :

- **Aller** : place Jousé d'Arbaud, place Portalet, rue Roumanille, avenue Jacques Chirac (en partie), place Mireille, avenue de la République, avenue Maurice Challe par laquelle se fait l'accès à la plage via l'encoule sise au droit de l'hôtel des Amphores ;
- **Retour** : avenue Maurice Challe par laquelle se fait la sortie de la plage via l'encoule sise au droit de l'hôtel des Amphores, avenue Gilbert Le Roy (en partie), rue Gambetta, avenue de la République, Place Mireille, avenue Jacques Chirac (en partie), rue Roumanille, place Portalet, place Jousé d'Arbaud.

### **Article 3 : Circulation et stationnement.**

En vue d'assurer la sécurité des pèlerins, le stationnement sera interdit sur le parcours des processions.

Durant le déroulement des processions, sur les trajets prévus à l'article 2 du présent arrêté, la circulation des véhicules est momentanément neutralisée par la police municipale positionnée le long du parcours et qui pourra prendre toutes les dispositions utiles et nécessaires pour la sécurisation des participants sur le domaine public.

En fonction de l'avancement des processions, des déviations temporaires pourront être mises en place par la police municipale si la situation le nécessite.

### **Article 4 : Signalisation.**

La signalisation afférente aux présentes dispositions, barrières et panneaux réglementaires, dispositifs de séparation de voie/route ou d'interdictions d'accès, blocs, seront placés et enlevés par les services municipaux.

### **Article 5 : Dérogations.**

Les véhicules d'urgence et de secours pourront bénéficier de dérogations délivrées sur place par les autorités de la police municipale et/ou de la gendarmerie.

### **Article 6 : Sanctions.**

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :** Le Directeur générale des services, le Commandant de la compagnie de gendarmerie des Saintes-Maries-de-la-Mer, le Chef de la police municipale, la Directrice générale des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.



Fait aux Saintes-Maries-de-la-Mer, le 14 avril 2025

Christelle AILLET

Maire des Saintes Maries de la Mer

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, dûment affiché en Mairie le :

Ampliation :

- Madame la Sous-préfète de l'arrondissement d'Arles ;
- Le Commandant du groupement de gendarmerie d'Arles
- Le Commandant de la compagnie de gendarmerie des Saintes-Maries-de-la-Mer ;
- Le Chef du CIS des Saintes-Maries-de-la-Mer
- Monsieur le Directeur général des services ;
- Madame la Directrice générale des services techniques ;
- Le Chef de la police municipale ;
- Monsieur le curé recteur de la paroisse des Saintes-Maries-de-la-Mer.

REPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE  
DES  
SAINTES MARIES DE LA MER



## ADMINISTRATION GÉNÉRALE

### ARRÊTÉ N°2025-12-AG

**Objet : ARRÊTÉ PORTANT ORGANISATION DU MARCHÉ FORAIN PENDANT LE PÉLERINAGE DE MAI 2025.**

**Madame le Maire de la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer,  
Vice-Présidente du parc naturel régional de Camargue,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2211-2, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et suivants ;

**Vu** la loi du 27 décembre 1973 dite loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, notamment son article 35 ;

**Vu** la circulaire n°77507 du 30 novembre 1977 du ministère de l'intérieur relative à l'exercice du commerce ambulant sur les dépendances du domaine public ;

**Vu** l'arrêté municipal du 13 mai 2011 relatif au règlement du marché de plein air ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre, la tranquillité et la sécurité publique ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions utiles afin de faciliter la circulation d'éviter les accidents et d'assurer le bon déroulement de la manifestation ;

### ARRÊTE,

#### Article 1 : Autorisation.

Du 18 au 25 mai, à l'occasion du pèlerinage de mai 2025, il est organisé un marché journalier forain pour les commodités d'approvisionnement des gens du voyage en produits de nécessité courante à usage général.

**Les horaires seront les suivants :**

- Ouverture de la place à 7h00 ;
- Ouverture du marché à 8h00 ;
- Fermeture du marché à 17h00 ;
- Fermeture de la place à 18h00.

En raison des contraintes liées aux normes sanitaires applicables en matière alimentaire, et pour des raisons de sécurité publique, la présentation, l'exposition et la vente des produits alimentaires et des boissons est formellement interdite.

En dehors de la place des Gitans et des lieux soumis à autorisation d'occupation du domaine public, tout autre déballage, vente ou présentation de matériels ou produits en un autre lieu du domaine public est formellement interdit sur la période du 18 au 25 mai 2025.

**Article 2 : Signalisation.**

La place des Gitans est interdite à la circulation autre que piétonne lorsque a lieu le marché. Le stationnement autour de la place est réservé aux marchands forains participant au marché de plein air et le stationnement de tout autre véhicule n'est pas autorisé. Il est interdit aux commerçants non sédentaires de circuler avec des encombrants ou fardeaux malpropres ainsi que d'utiliser des chariots ou voitures pour transporter leurs marchandises ou matériels.

Toutes les autres dispositions de l'arrêté municipal du 13 Mai 2011 restent inchangées.

**Article 3 :** Le Directeur générale des services, le Commandant de la compagnie de gendarmerie des Saintes-Maries-de-la-Mer, le Chef de la police municipale, la Directrice générale des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait aux Saintes-Maries-de-la-Mer, le 14 avril 2025



Christelle AILLET  
Maire des Saintes Maries de la Mer

*Le Maire :*

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, dûment affiché en Mairie le :

*Ampliation :*

- Madame la Sous-préfète de l'arrondissement d'Arles ;
- Le Commandant du groupement de gendarmerie d'Arles
- Le Commandant de la compagnie de gendarmerie des Saintes-Maries-de-la-Mer ;
- Le Chef du CIS des Saintes-Maries-de-la-Mer
- Monsieur le Directeur général des services ;
- Madame la Directrice générale des services techniques ;
- Le Chef de la police municipale ;
- Monsieur le curé recteur de la paroisse des Saintes-Maries-de-la-Mer

REPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE  
DES  
SAINTES MARIES DE LA MER



## ADMINISTRATION GÉNÉRALE

### ARRÊTÉ N°2025-13-AG

**Objet : ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE LA VENTE À EMPORTER DE BIÈRE SOUS EMBALLAGE DE VERRE ET DE LA CONSOMMATION D'ALCOOL EN ÉTAT D'IVRESSE SUR LA VOIE PUBLIQUE SUR LA PÉRIODE DU 12 AU 26 MAI 2025.**

**Madame le Maire de la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer,  
Vice-Présidente du parc naturel régional de Camargue,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;  
**Vu** le code pénal, notamment son article R.610-5 ;  
**Vu** le code de la santé publique, notamment les titres III et IV du Livre III ;  
**Vu** le code de la route, notamment ses articles R.412-51 et R.412-52 ;  
**Vu** la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à la réglementation dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2020, modifiant l'arrêté 152 du 23 décembre 2008, relatif à la réglementation de la police des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants et à la fixation des zones protégées prévues par le code de la santé publique ;  
**Vu** le règlement sanitaire départemental, notamment sa partie relative aux mesures générales de propreté et de salubrité ;  
**Vu** l'arrêté municipal du 19 juillet 2012 portant interdiction de la vente à emporter et la livraison de boissons alcoolisées, de 23h00 à 6h00, ainsi que la consommation de ces boissons sur certaines portions du domaine public à certaines époques ;  
**Vu** l'arrêté municipal du 16 mai 2016 portant réglementation relative aux troubles de voisinage ;

**Considérant** la fréquentation et l'installation de nombreux pèlerins dès le 12 mai sur certaines zones de stationnement ;

**Considérant** que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur les voies, places et parc publics de la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer est source de désordres sur le domaine public ;

**Considérant** l'augmentation du ramassage de verres brisés dans certains secteurs de la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer, notamment des lieux accessibles aux enfants ou des zones naturelles ;

**Considérant** le danger que constituent ces détritus pour la sécurité des piétons, en particulier des enfants ;

**Considérant** que l'abandon de ces détritus dans les zones naturelles constitue une source de pollution ;

**Considérant** que la consommation excessive de boissons alcoolisées en réunion occasionne des nuisances sonores sur le domaine public, notamment en période nocturne ;

**Considérant** que si la liberté du commerce et de l'industrie est la règle, les circonstances justifient l'opportunité de réduire la vente de boissons alcoolisées à emporter et notamment de la bière dès lors que cette vente porte atteinte à la tranquillité et à la sécurité publique ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires pour assurer la tranquillité et la sécurité publique ;

**Considérant** que si la liberté du commerce et de l'industrie est la règle, les circonstances justifient l'opportunité de réduire la vente de boissons alcoolisées à emporter et notamment de la bière dès lors que cette vente porte atteinte à la tranquillité et à la sécurité publique ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire des mesures de sécurité afin d'assurer le bon déroulement du pèlerinage de mai, notamment par une interdiction de transport et de détention de récipients de verre contenant des boissons alcoolisées ;

## ARRÊTE,

**Article 1 :** La vente de bière à emporter sous emballage de verre, en pack ou individuelle, est interdite du 12 au 26 mai 2025 inclus sur l'ensemble du territoire de la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer. La vente sous un emballage métallique ou plastique reste autorisée.

**Article 2 :** Cette interdiction ne s'applique pas aux terrasses des débits de boissons ou restaurants titulaires d'une licence, dès lors que les boissons sont servies et consommées sur place.

**Article 3 :** La consommation d'alcool en état d'ivresse est interdite sur la voie publique, quel que soit le type de contenant.

**Article 4 :** Les bouteilles de bière en verre, mais également les autres récipients contenant des boissons alcoolisées consommées sur la voie publique et appartenant aux contrevenants, pourront être confisqués et détruits.

**Article 5 :** Des dispositifs de contrôle pourront être mis en place afin de veiller au respect de ces interdictions.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout agent des forces publiques habilité à dresser un procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :** Le Directeur générale des services, le Commandant de la compagnie de gendarmerie des Saintes-Maries-de-la-Mer, le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait aux Saintes-Maries-de-la-Mer, le 14 avril 2025



Christelle AILLET

Maire des Saintes Maries de la Me

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, dûment affiché en Mairie le :

Ampliation :

- Madame la Sous-préfète de l'arrondissement d'Arles ;
- Le Commandant du groupement de gendarmerie d'Arles
- Le Commandant de la compagnie de gendarmerie des Saintes-Maries-de-la-Mer ;
- Le Chef du CIS des Saintes-Maries-de-la-Mer
- Monsieur le Directeur général des services ;
- Madame la Directrice générale des services techniques ;
- Le Chef de la police municipale ;
- Monsieur le curé recteur de la paroisse des Saintes-Maries-de-la-Mer

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire, Hôtel de Ville, 6 avenue de la République – 13460 SAINTES-MARIES-DE-LA-MER, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication/notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Marseille, 22-24, rue Bréteil – 13281 MARSEILLE CEDEX 6, ou par l'application Télerecours Citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), également dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification/publication, ou dans un délai de deux mois à partir de la date de réponse si un recours gracieux a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.